



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 12 JAN. 2018

académie
VersaillesRÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCEMINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHEDIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP 1- 3

Réf. : DEEP/2018 -04

Affaire suivie par :
Constant CHAPITEAU
☎ : 01.30.83.44.42Sylvia LANDAIS
☎ : 01.30.83.44.07

Fax : 01.30.83.50.25

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
Inspections		IUFM
CTCM		CROUS
CD-CS		CRDP
Lycées		DRONISEP
Collèges		CIO
LP		SIEC
LT-LGT		INSHEA
LG		CNED
LPO	A	Etabs. Privés
EREA		INEP
MELH		UNSS
CIEP		APE
ERPD		DDJS
CREPS		CNEFEI
DRGIS		CNEFASES
Universités		INJEP
IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

POUR AFFICHAGE**Le présent document comporte :**

Circulaire 3 p.
 Annexe 1 p.
 Total 4 p.

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Maîtres délégués
assimilés à l'échelle de rémunération des maîtres
auxiliairesS/C de Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés du second
degré sous contrat d'associationMesdames et Messieurs le Maîtres suppléants et
Délégués des Ecoles Privées sous contrat
d'associationS/C de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement privés du premier degré sous
contrat d'association.**Objet : Transformation des contrats des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée. Année scolaire 2018-2019.****Référence:**

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi du 12 mars n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et aux nouvelles dispositions du renouvellement des CDD en CDI.

La présente circulaire vise à procéder au recensement des maîtres qui auront acquis 6 années consécutives d'enseignement au 01 septembre 2018.

Les maîtres délégués et suppléants concernés par les nouvelles modalités d'attribution du CDI, rappelées ci-après, sont priés de dresser un état récapitulatif détaillé de leurs services (modèle joint) accompagné des pièces justificatives et de le faire parvenir à la DEEP avant le **1^{er} mars 2018**.



2/2

1. Modalités d'accès au CDI

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 encadre les modalités d'attribution d'un CDI aux agents non-titulaires de l'Etat.

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué doit :

- justifier d'une durée de services publics de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'éducation nationale)
- avoir son contrat renouvelé la septième année

S'agissant de la notion de continuité de services, l'article 6 bis de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée dispose que " les services accomplis de manière discontinuée sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois ". Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne peuvent être pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat.

En revanche, bien que non comptabilisés dans le calcul des six ans, les services accomplis dans un établissement sous contrat simple ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services publics effectifs requis pour bénéficier d'un CDI.

2. Les bénéficiaires

Sont concernés : les maîtres délégués qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'une durée de services publics effectifs de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'éducation nationale) ;
- Avoir son contrat renouvelé la septième année

Les périodes de versement des indemnités vacances (IV) sont assimilées, pour le calcul des six années, à des périodes d'activité.

Pour les maîtres délégués âgés d'au moins 55 ans, la durée de services requise pour pouvoir bénéficier d'un CDI est de trois années de services publics effectifs au cours des quatre dernières années.

3. Services pris en compte et services exclus

Services pris en compte :

- ✓ Services effectués exclusivement à l'Education Nationale en qualité d'enseignant ou documentaliste



3/2

- ✓ Les services en tant que maîtres délégués (suppléants, agents temporaires, délégués sur postes vacants) dans des établissements sous contrat d'association (quel que soit le degré d'enseignement)
- ✓ Professeurs contractuels ou vacataires dans le second degré public.
- ✓ Les services en tant qu'intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.
- ✓ Les services accomplis en tant que formateur dans un GRETA (sous réserve que l'agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement relevant de la formation initiale)

Les services effectués par les maîtres sont considérés comme ayant été exercés à temps plein pour le calcul des 6 années, quelle que soit la quotité de service.

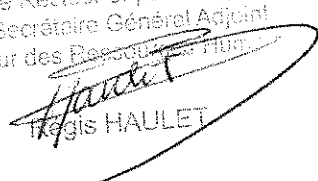
Services exclus :

- ✓ Maîtres d'internat, surveillants d'externat, assistants d'éducation.
- ✓ Services effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple avec l'Etat. Ces services ne font toutefois que suspendre le décompte mais ne l'interrompent pas.

4. Date d'effet d'un CDI

Dès que les conditions sont remplies, le contrat en cours est transformé en CDI.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines


Régis HAULET

**Transformation des CDD des maîtres suppléants et délégués en CDI
RECAPITULATIF DES SERVICES
2018-2019**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Etablissement ou Ecole d'exercice :

Périodes d'exercices		Nature des services	Etablissements d'affectation (préciser public ou privé sous contrat d'association)
Date de début	Date de fin		

Joindre les justificatifs pour tous les services effectués hors établissements privés de l'académie de Versailles.

Date, signature et cachet du directeur
Vu et pris connaissance

Date, signature du maître.
Je certifie l'exactitude des renseignements
ci-dessus